

#DROIT SOCIAL #STORY

# Nouvelle visite médicale de fin de carrière

Les travailleurs occupant un poste à risques et partant à la retraite à compter du 1er octobre 2021 pourront bénéficier d'une **nouvelle visite médicale, dite de fin de carrière.**



# Qui est concerné ?

La visite médicale de fin de carrière vise deux catégories de salariés :

- Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi médical renforcé de leur état de santé, lié à leur **affectation à un poste présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité** ;
- Les travailleurs ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur **exposition à un ou plusieurs risques** visés à l'article R4624-23 du Code du travail (amiante, plomb, agents cancérogènes, agents biologiques, rayonnements ionisants, risque hyperbare, et risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages), antérieurement à la mise en place du dispositif de suivi médical renforcé.

**A compter du 31 mars 2022, cette visite médicale devra également avoir lieu dès la fin de l'exposition** aux risques, et non plus seulement au moment du départ en retraite.



# Quelles obligations pour l'employeur ?

**1. L'employeur doit informer son service de santé au travail** dès qu'il a connaissance du départ à la retraite ou de la mise à la retraite d'un salarié, et ce, quel que soit son poste ou son éventuelle exposition à un risque.

**2. L'employeur doit aviser, sans délai, le salarié** de la transmission de cette information à la médecine du travail.

L'article R4624-28-2 du Code du travail fait ensuite **reposer sur le service de santé la responsabilité d'organiser une visite médicale de fin de carrière**, si le salarié remplit les conditions précitées.



# Quel intérêt pour le salarié ?

Au cours de la visite, et au regard du dossier médical du travailleur, de ses déclarations et de celles de ses employeurs successifs, **le médecin du travail établit un état des lieux de ses expositions à des facteurs de risques professionnels** (contraintes physiques, environnement agressif lié à des températures extrêmes ou à des agents chimiques dangereux, rythmes de travail particuliers, etc...).

En cas d'exposition à un risque, le médecin du travail **met en œuvre une surveillance médicale post-professionnelle**, en lien avec le médecin traitant.



# Que faut-il retenir ?

- **A compter du 1er octobre 2021**, les employeurs devront ainsi être vigilants en cas de **départ à la retraite d'un salarié et immédiatement contacter le service de santé au travail.**
- **Dès le printemps prochain**, une nouvelle visite médicale obligatoire entrera en vigueur, la « **visite de mi-carrière** », à **destination de tous les salariés âgés de 45 ans.**

## Textes de référence :

- Lois n°2018-217 du 29 mars 2018 et n°2021-1018 du 2 août 2021
- Décret n°2021-1065 du 9 août 2021
- Articles R4624-28-1 à R4624-28-3 du Code du travail

# Nos experts



**Anne-Sophie Le Fur**  
Avocat associé



**Kevin Hillairet**  
Avocat

---

**CORNET VINCENT SEGUREL**

---

**[www.cvs-avocats.com](http://www.cvs-avocats.com)**